

before the expiry of two years after the commencement of that Part.

b) aux dispositions des caisses ou des régimes visés à l'alinéa a) avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de cette Partie.

R.S., c. L-1;
c. 17 (2nd
Supp.), s. 9

CANADA LABOUR CODE

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

S.R., c. L-1;
c. 17 (2e Supp.),
art. 9

Repeal

52. (1) Part I of the *Canada Labour Code* is repealed.

52. (1) La Partie I du *Code canadien du travail* est abrogé.

c. 17 (2nd
Supp.), s. 9

(2) Section 38.1 of the *Canada Labour Code* is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'article 38.1 du *Code canadien du travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application of
sections

"38.1 (1) For the purposes of ascertaining whether a discriminatory practice under section 10 of the *Canadian Human Rights Act* is being or has been engaged in, sections 63, 64, 66, 67, 68, 68.1 and 76 of this Act apply *mutatis mutandis* as if this Part expressly required an employer to refrain from that discriminatory practice.

"38.1 Aux fins d'établir l'existence d'un acte discriminatoire au sens de l'article 10 de la *Loi canadienne sur les droits de l'homme*, les articles 63, 64, 66, 67, 68, 68.1 et 76 s'appliquent *mutatis mutandis*, comme si la présente Partie interdisait expressément à l'employeur de le commettre.

Report to Com-
mission

(2) Where an inspector has reasonable grounds at any time for believing that an employer is engaging or has engaged in a discriminatory practice described in sub-section (1), the inspector may notify the Canadian Human Rights Commission or file a complaint with that Commission under section 28 of the *Canadian Human Rights Act*."

(2) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire que l'employeur a commis l'un des actes discriminatoires visés au paragraphe (1) peut en aviser la Commission canadienne des droits de l'homme ou déposer une plainte devant celle-ci conformément à l'article 28 de la *Loi canadienne sur les droits de l'homme*."

1970-71-72,
c. 48

UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT, 1971

LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

1970-71-72,
c. 48

Amendment

53. Paragraph 140(2)(b) of the *Unemployment Insurance Act, 1971* is repealed and the following substituted therefor:

53. L'alinéa 140(2)b) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Modification

"(b) ensure that in referring a worker seeking employment there will be no discrimination on a prohibited ground of discrimination within the meaning of the *Canadian Human Rights Act* or because of political affiliation, but nothing in this paragraph prohibits the national employment service from giving effect to

«b) faire en sorte que les travailleurs mis en rapport avec un employeur éventuel ne soient l'objet d'aucune discrimination fondée sur des motifs de distinction illicite, au sens où l'entend la *Loi canadienne sur les droits de l'homme*, ou sur les affiliations politiques; toutefois, le présent alinéa n'a pas pour effet d'interdire au Service national de placement de donner effet

(i) any limitation, specification or preference based upon a *bona fide* occupational requirement, or

(i) aux restrictions, conditions ou préférences fondées sur des exigences professionnelles normales, ou